

VD_FINDINFO HC / 2016 / 86 vom 18. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___86

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 86 du 18 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 86 del 18 dicembre 2015

Regeste

CERTIFICAT D'HÉRITIÉR, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, VOCATION SUCCESSORALE, SÉCURITÉ DU DROIT, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst., 96 al. 1 LDIP, 248 let. e CPC (CH), 320 CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH), 57 CPC (CH), 109 al. 3 CDPJ, 111 CDPJ, 133 CDPJ

Erwägungen

E. 1

Les décisions relatives au certificat d'héritier ainsi qu'à sa délivrance sont des décisions gracieuses de droit fédéral. En matière de dévolution successorale, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 volet « procédure civile », EMPL CDPJ, mai 2009 n. 187 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Dans le canton de Vaud, le certificat d'héritier est régi par les art. 133 ss CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02). Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). On en déduit l'application de la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC). Aux termes de l'art. 109 al. 3 CDPJ, seul le recours limité au droit est recevable lorsque la procédure sommaire est applicable. Dès lors, c'est la voie du recours limité au droit qui est ouverte contre les décisions relatives au certificat d'héritier (CREC 18 juin 2015/226 ; CREC 8 janvier 2015/17 ; CREC 4 avril 2011/20). L'existence d'un intérêt du recourant est une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 consid. 1b ; 120 II 7 consid. 2a ; 118 II 108 consid. 2). Il fait défaut lorsque le recours porte uniquement sur l'indication des parts héréditaires, cette indication étant facultative et n'ayant aucune portée juridique (ATF 127 III 429 consid. 1b ; 120 II 7 consid. 2a ; 118 II 108 consid. 2). En l'espèce, motivé et déposé en temps utile (art. 321 al. 1 et 2 CPC) par une partie qui y dispose d'un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des

preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

E. 3.1

Le recourant invoque une violation du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Il soutient que lors de l'audience du 27 mars 2015, les parties étaient convenues que le recourant aurait la faculté de compléter sa réplique, notamment en produisant des pièces complémentaires, avant que les intimés ne dupliquent. Il devait également pouvoir se déterminer sur la duplique sans alléguer de nouveaux faits.

E. 3.2

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. est rappelé à l'art. 53 CPC. Selon la jurisprudence, ce droit implique le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (TF 4A_422/2007 du 22 décembre 2008 consid. 2). Dans le cadre d'une procédure sommaire, de nature en principe plus rapide, il se justifie de se montrer restrictif pour admettre un second échange d'écritures déjà en première instance. Un deuxième échange d'écritures en première instance dans une procédure sommaire devrait être plutôt exceptionnel. En outre, dans le cadre d'un appel en procédure sommaire, un deuxième échange d'écritures est pratiquement exclu (ATF 138 III 252 consid. 2.1 et les références). Selon l'art. 11 des Usages du barreau vaudois du 5 octobre 2006, modifiés le 15 mars 2013, tout avocat membre de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) remet spontanément à ses confrères membres de l'OAV ainsi qu'à ses confrères figurant sur une liste agréée par le Conseil de l'Ordre copie de toute communication adressée à une autorité ou à un tribunal. Font exception les cas où l'envoi de copies rendrait vaine ou compromettrait la démarche entreprise.

E. 3.3

En l'espèce, il est vrai que l'ordonnance attaquée ne mentionne pas de déterminations que le recourant aurait déposées sur la duplique des intimés du 2 juin 2015. Toutefois, il ressort de la lettre d'accompagnement de ladite duplique que le conseil des intimés l'avaient transmise, conformément aux Usages, au conseil du recourant qui ne prétend pas, au demeurant, ne pas l'avoir reçue. En l'occurrence, les parties ont bénéficié de deux échanges d'écritures en première instance dans le cadre d'une procédure sommaire. Dès lors, le premier juge n'était nullement tenu de fixer un troisième échange d'écritures. Il était d'ailleurs loisible au recourant de se déterminer spontanément sur la duplique, notamment s'il estimait que celle-ci bouleversait l'objet du litige au point que des déterminations s'imposaient encore ; ce d'autant qu'il ne prétend ni ne démontre ne pas avoir disposé de suffisamment de temps pour se déterminer spontanément avant la reddition de la décision. Le premier grief du recourant doit dès lors être rejeté.

E. 4.1

Le recourant reproche au premier juge la violation des art. 57 CPC et 16 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291), ainsi qu'une appréciation arbitraire des preuves concernant l'acte de notoriété français du 25 mai 2012.

E. 4.2

Selon l'art. 96 al. 1 let. a LDIP, les décisions, les mesures ou les documents relatifs à une succession, de même que les droits qui dérivent d'une succession ouverte à l'étranger, sont reconnus en Suisse lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'Etat du dernier domicile du défunt ou dans l'Etat au droit duquel le défunt a soumis sa succession ou s'ils sont reconnus dans un de ces Etats. Se fondant sur cette disposition, la Section du droit international privé et l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier de l'Office fédéral de la justice ont établi, au mois d'octobre 2001, un document intitulé "Certificats d'hérédité étrangers servant de pièces justificatives pour des inscriptions au registre foncier suisse", lequel est actuellement en révision (<http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/zivil/recht/sr0-211-312-1.html>). Il ressort de ce document que l'acte de notoriété du droit français a la même portée que le certificat d'héritier suisse, dans la mesure et tant que les constatations qu'il renferme ne sont pas contestées.

E. 4.3

En l'espèce, l'acte de notoriété français du 25 mai 2012 a été établi à une époque où la succession de feu C.R._____ avait été réglée et liquidée par les autorités suisses conformément au droit suisse. Dans la mesure où cet acte de notoriété a été établi neuf ans après la délivrance du certificat d'héritier litigieux, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que sa validité paraissait douteuse. Son contenu étant contesté par les parties, l'acte de notoriété ne saurait avoir la même portée que le certificat d'héritier litigieux. Par conséquent, on ne saurait reprocher au premier juge une violation des art. 57 CPC et 16 LDIP ni une appréciation arbitraire des preuves.

E. 5

Le recourant prétend que le premier juge aurait constaté de manière manifestement inexacte les faits relatifs à la cession des droits et prétentions en faveur de la Fondation V._____. Selon le premier juge, ces droits concernaient la succession de feu V.A._____ qui, par testament du

E. 8

juillet 1927, avait institué une substitution fidéicommissaire portant sur les trois quarts de sa succession en faveur de sa fondation, héritière appelée, dans l'hypothèse où sa fille C.R._____, héritière grevée, décèderait sans descendance, ce qui est le cas. Le recourant se fonde sur la convention conclue le 27 mai 2005 entre les intimés et la Fondation V._____, dont le chiffre IV p. 3 prévoit que « l'Etat de Vaud et la Commune T. s'engagent à céder à la Fondation V._____, dans une convention séparée et notariée, toutes leurs prétentions éventuelles et futures découlant des successions C.R._____, D.R._____ et V.A._____, sous réserve du chiffre II ci-dessus et des biens qu'ils conservent en conséquence, notamment en vue de la récupération éventuelle de tableaux, autres biens ou indemnités relevant de ou liées aux successions de C.R._____, D.R._____ et V.A._____. » Selon le recourant, si le premier juge avait correctement apprécié la portée de la cession, sa conclusion quant à l'existence d'un intérêt manifeste à l'annulation du certificat d'héritier aurait été différente. On ne saurait toutefois suivre le raisonnement du recourant. Le premier juge lui a dénié un intérêt concret et immédiat à la restitution, respectivement à l'annulation du certificat d'héritier délivré le 7 mai 2003, pour plusieurs motifs. D'une part, il a retenu à juste titre que la procédure ouverte devant la Chambre patrimoniale, tendant à faire reconnaître au recourant, aux côtés de nombreux

consorts, sa qualité d'héritier légale contestée par les intimés, n'entraînerait un effet sur le certificat d'héritier litigieux que si le recourant voyait sa vocation successorale reconnue. Ainsi, ordonner, en l'état, la restitution du certificat d'héritier, respectivement son annulation, reviendrait à créer un risque évident de décisions contradictoires. D'autre part, c'est à bon droit que le premier juge a relevé que la sécurité du droit, prévue à l'art. 256 al. 2 CPC dictait le maintien du statu quo, soit le certificat d'héritier délivré le 7 mai 2003 à l'Etat de Vaud et à la Commune T., envoyés en possession des biens de la succession de feu C.R. _____ depuis plus de dix ans. En outre, l'annulation, voire la restitution du certificat d'héritier litigieux, ne sauraient constituer une « protection minimale du recourant jusqu'à l'issue de la procédure devant la Chambre patrimoniale », comme le soutient le recourant, dès lors que l'hypothèse du tiers susceptible de porter atteinte à ses intérêts du fait de la cession du 27 mai 2005 ne réalise de toute manière pas la condition de la vraisemblance d'un risque de danger imminent et urgent (cf. art. 261 al. 1 CPC). Au demeurant, comme le relève le premier juge, statuer sur une urgence particulière relèverait de la compétence de la Chambre patrimoniale. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les questions que la Chambre patrimoniale sera amenée à examiner, notamment celles du droit applicable, de la compétence et de la prescription. 6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 321 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant P. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Philippe Dal Col (pour P. _____), ■ Me Nicolas Gillard (pour l'Etat de Vaud et la Commune T.). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.